ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 41931

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'ampleur du travail clandestin dans le secteur du batiment et des travaux publics. Certes, des mesures tant legislatives que reglementaires ont ete prises pour lutter contre un phenomene touchant traditionnellement ce secteur d'activite. Le chapitre IV du titre I de la loi quinquennale du 20 decembre 1993 est ainsi consacre a la lutte contre le travail illegal. Ces nouvelles dispositions ont introduit dans l'arsenal repressif la responsabilite penale des personnes morales en matiere de travail clandestin. Cependant, ce secteur d'activite presente la particularite de combiner plusieurs formes de travail illicite : emploi d'etrangers sans titre de sejour, travail clandestin, marchandage et pret illicite de main d'oeuvre. Malgre la mobilisation des pouvoirs publics qui s'est traduit recemment par la circulaire de Monsieur le Premier ministre adressee aux prefets a laquelle il faut ajouter celle des professionnels concernes qui ont signe plusieurs conventions de partenariat au niveau national comme departemental, force est de constater que le secteur du batiment et travaux publics connait des difficultes liees, entre autre, au probleme du travail clandestin. Il lui demande s'il est envisageable de faire un premier bilan de l'application de la loi en matiere de travail clandestin et plus particulierement dans le secteur du batiment et des travaux publics. Il souhaiterait egalement connaitre les premieres constatations et propositions de la mission de liaison interministerielle de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non declare et les trafics de main d'oeuvre (Milutmo)

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le chapite IV du titre 1 de la loi quinquennale du 20 decembre 1993 est consacre a la lutte contre le travail illegal. Ces nouvelles dispositions ont non seulement introduit dans l'arsenal repressif la responsabilite penale des personnes morales en matiere de travail clandestin, mais elles ont aussi clarifie certains textes et elargi les pouvoirs d'enquete des agents de l'inspection du travail. Enfin, cette loi a mis en place un dispositif permettant de determiner les dispositions de la legislation sociale applicables aux entreprises etablies ou domiciliees a l'etranger et detachant temporairement du personnel en France a l'occasion d'une prestation de services. Les decisions penales susceptibles de sanctionner des pratiques mises au jour sous l'empire des nouvelles dispositions n'intervenant que progressivement, compte tenu des delais d'instruction, il convient de faire preuve d'une extreme prudence lorsqu'on dresse le bilan de l'application de cette loi en matiere de travail clandestin. La mission de liaison interministerielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non declare et les trafics de main-d'oeuvre (MILUTMO) constate cependant, depuis plusieur annees, une augmentation sensible de la verbalisation, ce qui temoigne d'une mobilisation croissante des services de controle dans la lutte contre le travail illegal. Cette tendance s'est encore accentuee en 1994 avec une augmentation de pres de 50 % du nombre de proces-verbaux dresses par rapport a 1993 (en 1994, les services de controle ont en effet transmis au Parquet plus de 9 147 proces-verbaux pour travail illegal, contre 6 134 en 1993.) De plus, les tribunaux ont commence a faire application de la responsabilite penale des personnes morales dans plusieurs affaires exemplaires. S'agissant plus particulierement du secteur du batiment et des travaux publics (BTP) qui representait encore 27 % des infractions relevees en 1994, il convient de

souligner que la part de ce secteur dans la verbalisation est aujourd'hui en constante regression. C'est en effet desormais le secteur tertiaire qui est le plus concerne par cette delinquance, dont l'evolution suit de pres celle de l'emploi, avec pres de 60 % des delits releves en 1994. Neanmoins, les efforts consentis par le Gouvernement et les professionnels du BTP en matiere de prevention ne flechissent pas. En effet, quatre conventions nationales de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin ont dores et deja ete signees et les professionnels du BTP sont partie a pres de la moitie des conventions departementales elaborees depuis 1992. De plus, l'experience acquise ces dernieres annees a permis d'identifier un certain nombre de limites et d'obstacles qui entravent l'action des services de controle et qui resultent notamment de l'inadaptation a la recherche d'infractions de travail clandestin des techniques procedurales mises en oeuvre pour chacun d'eux. C'est pourquoi le Parlement est saisi d'un projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin afin de conferer a la prevention et a la repression de cette forme de delinquance un caractere de priorite nationale. La lutte contre le travail clandestin dans le BTP beneficiera bien evidemment de ces nouvelles mesures, dont certaines sont particulierement adaptees a ce secteur, Il s'agit, notamment, de la possibilite pour les collectivites publiques d'ecarter la candidature a un marche public d'une entreprise qui aurait ete condamnee pour travail clandestin, ou de la possibilite pour les agents de controle d'avoir acces a tous les documents necessaires a l'identification des donneurs d'ordres, afin de permettre une mise en oeuvre plus efficace du mecanisme de solidarite financiere.

Données clés

Auteur : M. Mignon Jean-Claude
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41931
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4232
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6364